



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°184 du 31 octobre 2023

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°DDTM34-2023-10-14288 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n°2023-10-DRCL-540 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Nicolas CADENE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim

Affaire suivie par : SERN
Téléphone : 04 67 46 60 00
Mél : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

31 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-10-14288

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;
- VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-10-14264 du 6 octobre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM11-SEMA-2023-0202 du 6 octobre 2023 du département de l'Aude plaçant en crise le canal du Midi et maintenant en crise le bassin versant de l'Aude aval Berre et Rieu, le bassin versant de la Cesse et le bassin versant de l'Argent-double ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-05-00001 du 5 octobre 2023 du département du Gard maintenant en crise le bassin versant du Vidourle ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 du département du Tarn maintenant en alerte renforcée le bassin versant du Thoré amont et en alerte renforcé le bassin versant de l'Agout non réalimenté ;

VU le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en mai 2023 par le ministère de la transition écologique ;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis ;

Considérant que les déficits hydrologiques cumulés depuis l'étiage 2022 se maintiennent malgré les précipitations ;

Considérant que les pluies observées sur le département du mois de septembre et d'octobre permettent une remontée des niveaux des nappes et des cours d'eau sur certains bassins versants dont le Vidourle, l'Hérault et l'Or ;

Considérant que les niveaux des cours d'eau restent par secteur largement inférieurs aux normales de saison, notamment sur les bassins versant du Jaur, de l'Orb ;

Considérant que certaines nappes souterraines ne sont pas rechargées et présentent des niveaux bas pour la période, y compris dans des secteurs concernés par les pluies de mi-octobre notamment à l'Ouest de l'amont de l'Orb ;

Considérant que, compte-tenu de cette situation, il y a eu lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-10-14262 du 6 octobre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental N°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté.** Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2023.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Alerte renforcée
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Alerte
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Crise
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Hors restriction
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Alerte

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques nature

6	Bassin versant de la Lergue	Alerte
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Alerte renforcée
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Crise
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Alerte renforcée
10	Bassin versant du Jaur	Crise
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Crise
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Alerte renforcée
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	Crise
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Alerte renforcée
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Alerte renforcée
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Crise
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Alerte
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)	Alerte renforcée

Les usages agricoles pour l'irrigation du maraîchage et des cultures hors sols font l'objet d'une adaptation collective uniquement sur les zones d'alerte en crise (zones 3, 8, 10, 11, 13 et 16). Pour ces usages, ce sont les mesures de l'alerte renforcée qui s'appliquent.

ARTICLE 4 : les usages concernés sont précisés par l'article 7.4 de l'arrêté cadre départemental sus-visé. A l'exception des zones de superposition entre zones d'alerte souterraine et superficielles, l'ensemble des prélèvements sur la zone d'alerte concernée sont visés, y compris les forages domestiques.

ARTICLE 5 : les mesures de restriction par niveau de gravité et selon les usages sont précisées dans l'article 7 et l'annexe 9 de l'arrêté cadre départemental. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les usages réalisés à partir d'eaux pluviales ou usées récupérées, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour cette réutilisation, ne sont pas concernés par les restrictions.

ARTICLE 6 : les demandes d'adaptation individuelles des mesures de restriction sollicitées en application de l'article 7.5 de l'arrêté cadre départemental, sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr). Elles doivent être argumentées et

justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-reference>

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la preuve devra être présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Ils peuvent ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, l'arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la DDTM (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr) ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr).

ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

Article 9 : tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques nature**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires - 246 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 8 rue Fitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Tribunaux citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le 25 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-DRCL-540

**portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à
Monsieur Nicolas CADÈNE,
Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 fixant une nouvelle organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents dans le champ de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 nommant M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la décision chargeant M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I — Administration générale

1. Toutes décisions et tous actes relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions en DDETS à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente (décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 — article 10) et de ceux qui concernent les agents des corps des inspecteurs et contrôleurs du travail.
2. Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail.
3. Autorisation d'absence pour activité syndicale (décret n° 82-447 du 28 mai 1982), et autorisation d'absence des personnels au titre des congés, à l'exception des décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, relevant du Secrétariat Général Commun.
4. Autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service (décret n° 90-437 du 28 mai 1990).
5. Délivrance des ordres de mission ou de stage (décret n° 90-437 du 28 mai 1990).
6. Les expressions de besoins des contrats et marchés concernant le fonctionnement de la DDETS ne relevant pas du Secrétariat Général Commun.
7. Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001).
8. Recrutement des agents non titulaires (congés, renouvellement, discipline, licenciement) (décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n°88-585 du 06 juin 1988).
9. Actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes du personnel de la DDETS à l'exception des actes pris par le Secrétariat général commun à savoir les procès-verbaux d'installation des agents, les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation, les bordereaux de transmission, états de service et attestations.
10. Conventions et avenants ne relevant pas de la délégation du Secrétariat Général Commun.

11. Établissement et signature des cartes professionnelles des agents de la DDETS.
12. Actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes du personnel de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités autres que ceux listés par arrêté préfectoral portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet de l'Hérault au directeur ou à la directrice du secrétariat général commun du département de l'Hérault.

II - L'emploi et la politique de la ville

A - Economie sociale et solidaire

1 - Composition nominative et présidence du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)	Article R.5112-17 du code du travail
2 - Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles L.5132-1 à L.5132-15-1 et R.5132-1 à R.5132-47 du code du travail
3 - Décisions et conventions relatives à l'insertion, par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel Décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant
4 - Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L.5323-1 et s. du code du travail
5 - Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D.6325-24 du code du travail
6 - Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R.6341-37 et -38 du code du travail
7 - Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L.7232-1 et s. du code du travail
8 - Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L.3332-17-1 du code du travail
9 - Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014

B – Travailleurs handicapés

1 - Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L.5212-2 et L.5212-6 à -11, R.5212-31 du code du travail.
2 - Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L.5212-8 et R.5212-15 du code du travail.
3 - Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L.5213-10, R.5213-35 et -38 du code du travail
4 - Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R.5213-52, D.5213-54 du code du travail

C - Garantie jeunes

Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R.5131-16 à R.5131-18 du code du travail
--	---

D – Politique de la Ville

1 - Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits alloués au département de l'Hérault sur le BOP 147, décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention, décisions et conventions de subvention et leurs avenants pour un montant limité à 90 000 euros.	Décrets n°2014-349 du 31 mars 2014 et n°2015-129 du 5 février 2015
2 - Certificats de paiement d'acomptes et de soldes, arrêtés d'annulation de subvention au titre des crédits du BOP 147 «Politique de la ville »	
3 - Décisions et correspondances afférentes à la gestion des postes d'adultes-relais et conventionnement avec les opérateurs	
4 - Instruction au niveau départemental des dossiers de demandes d'allocation pour la diversité dans la fonction publique <ul style="list-style-type: none">• Envoi de courriers de refus pour les dossiers non recevables,• Notification aux intéressés des décisions prises en commission régionale et élaboration des conventions financières.	

III - Les relations du travail et les mutations économiques

A - Conseillers des salariés

1 - Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D.1232-4 et -5 du code du travail
2 - Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D.1232-12 du code du travail
3 - Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D.1232-7 du code du travail
4 - Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L.1232-11 du code du travail

B – Repos dominical

Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L.3132-20 du code du travail
--	--------------------------------------

C – Salaires

1 - Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L.3232-7 et -8, R.3232-3 et -4 du code du travail
2 - Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale.	Articles L.3232-7 et -8, R.3232-6 du code du travail

D – Hébergement collectif

Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
--	---

E - Apprentissage

1 - Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L.6225-1 et s., R.6223-16 du code du travail
2 - Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	Articles L.6227-1 à L.6227-12 ; R.6227-11 du code du travail

F – Agences de mannequins

Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L.7123-14 et R.7123-8 à -17 du code du travail
--	--

G – Travail à domicile

1 - Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du code du travail
2 - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L.7422-6 et L.7422-11 du code du travail

H – Jeunes de moins de 18 ans

1 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R.4153-8 et s. du code du travail
2 - Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L.7124-1 du code du travail ; articles R.211-1 à R.211-13 du code de l'action sociale et des familles
3 - Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L.7124-5, et R.7124-1 du code du travail
4 - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L.7124-9 et L.7124-10 du code du travail

I - Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L.4524-1 et R.4524-1 à R.4524-9 du code du travail
---	---

J – Médaille d'honneur du travail

Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984
---	-----------------------------------

K - Mutations économiques

1 - Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 du code du travail	Articles D.2241-3 et D.2241-4 code du travail
2 - Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L.5121-3 ; R.5121-14 D.5121-6 et -7 du code du travail
3 - Allocation d'activité partielle	Articles L.5122-1, R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail,
4 - Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (APLD)	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020
5 - Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L.5123-1 et s. du code du travail

6 - Aides à la création d'entreprises : dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R.5141-6 du code du travail
---	-------------------------------------

IV — Inclusion sociale et logement

A – Inclusion sociale

<p>1 - Protection juridique des majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) après habilitation : <ul style="list-style-type: none"> - Agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM ou de DPF à titre individuel - Autorisation des services • Contrôles et sanctions à l'égard de l'ensemble des intervenants tutélaires – dont contrôle de conformité des services MJPM et DPF • Conventionnement et financement des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM à titre individuel et des services mandataires 	Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007
2 - Tutelle des pupilles de l'État	Articles L.224-1 à L.224-6 du code de l'action sociale et des familles
3 - Imputation à la charge de l'État des dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours	Article L.121-7 du code de l'action sociale et des familles
4 - Établissement et notification des formules exécutoires sur les titres de recouvrement effectués sur les bénéficiaires d'un avantage d'aide sociale servi par l'État	Article L.132-1 à L.132-12 du code de l'action sociale et des familles
5 - Financement de l'aide médicale à titre humanitaire	Article L.252-1 du code de l'action sociale et des familles
6 - Agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile	Articles L.264-1 à 8 du code de l'action sociale et des familles
7 - Secrétariat de la commission de sélection d'appel à projet pour les établissements et services	Article R.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
8 - Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués dans le cadre de l'Accueil, Hébergement et Insertion des personnes sans domicile fixe, tarification et contrôle budgétaire des établissements, négociation des conventions de financement et attribution des crédits	
9 - Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués dans le cadre de l'aide alimentaire	
10 - Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale, tarification et contrôle budgétaire des établissements, négociation des conventions de financement et attribution des crédits	
11 - Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués aux Points Conseil Budget, négociation des conventions de financement et attribution des crédits	

12 - Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués au titre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté	
13 - Cartes mobilité inclusion pour les anciens combattants et victimes de guerre	
14 - Cartes mobilité inclusion - personnes morales	
15 - Injonctions à l'encontre des séjours de « vacances adaptées organisées » pour les adultes handicapés ainsi qu'à l'encontre des établissements et services relevant des alinéas 8, 10, 12, 13, 14, 15 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles	Article L.412-2 du code du tourisme ; alinéas 8, 10, 12, 13, 14, 15 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
16 - Aires d'accueil des gens du voyage : conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil	Décret n°2014-1742 du 31 décembre 2014
17 - Instruction des demandes d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) à des assurés du régime de retraite des fonctionnaires de l'État et notification des décisions prises	Articles R.815-2, R.815-10 et R.815-78 du code de la sécurité sociale
18 - Conduite des entretiens d'évaluation et détermination du régime indemnitaire des directeurs des établissements publics ou à caractère public relevant des services de l'aide sociale à l'enfance, des maisons d'enfants à caractère social et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale	Article L5 du code général de la fonction publique, décret n° 2020-719 du 12 juin 2020

B - Logement

1- Courriers relatifs aux concours de la force publique et au relogement des personnes, à l'exception de la décision d'octroi du concours	Loi n° 92-644 du 13 juillet 1992, article 16
2- Règlement amiable des indemnisations aux bailleurs, décisions d'indemnisation	Arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 novembre 1980
3- Secrétariat de la commission de médiation sur le droit au logement opposable	Articles R.441-13 à R.441-18-3 du code de la construction et de l'habitation
4- Secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions	Loi n°2009-323 du 25 mars 2009
5- Contentieux du droit au logement opposable	

V - Égalité entre les femmes et les hommes

Décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention.

VI – Conseil médical

1 - Constitution du comité médical des praticiens hospitaliers	
2 - Décisions prises après avis du comité médical pour les congés de longue durée des praticiens hospitaliers	Décret n° 84-131 du 24 février 1984
3 - Présidence de la commission départementale de réforme des fonctionnaires et secrétariat de la commission de réforme afférente aux fonctions publiques État et hospitalière	Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984, n° 84-53 du 26 janvier 1984, n° 86-33 du 9 janvier 1986, décrets n° 86-442 du 14 mars 1986, n° 87-602 du 30 juillet 1987, n° 88-386 du 19 avril 1988

4 - Composition nominative de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation ci-dessus :

1 – les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

2 – les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, ainsi qu'aux présidents des assemblées régionale et départementale ;

3 – les actes relatifs au contentieux administratif, à l'exception des contentieux DALO, des non-octrois du concours de la force publique et des instances de référé en matière d'hébergement ;

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas CADÈNE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* ».

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH